

Projet de loi

concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs.

Avis du Conseil d'Etat

(7 mars 2000)

Par dépêche du 22 janvier 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Les avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ont été transmis au Conseil d'Etat par dépêches des 30 mars 1999, 2 avril 1999, 17 mai 1999 et 14 septembre 1999.

Considérations générales

- Le projet de loi a pour objet la transposition en droit national
- de la directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs et
 - de la directive 97/74/CE du Conseil du 15 décembre 1997 étendant au Royaume-Uni la directive 94/45/CE.

L'institution au sein des entreprises ou groupes d'entreprises de dimension communautaire d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation des travailleurs doit aux vœux des auteurs de la directive résulter de l'accord entre les partenaires sociaux. Aussi la directive fixe-t-elle certaines normes à respecter quant à la conclusion de l'accord et quant au contenu de celui-ci. Ce n'est que du moment où un tel accord ne peut se former que le comité d'entreprise européen doit être constitué et fonctionner suivant des règles à déterminer par la loi nationale, étant entendu que celle-ci doit transposer les prescriptions minimales inscrites dans l'annexe à la directive 94/45/CE.

La directive s'applique aux entreprises ou groupements d'entreprises de dimension européenne, qui doivent occuper au moins 1000 travailleurs dans les Etats membres et, dans au moins deux Etats membres, au moins 150 travailleurs

dans chacun d'eux et, s'il s'agit d'un groupement d'entreprises, comporter au moins deux entreprises dans des Etats membres différents. Suivant l'exposé des motifs, une demi-douzaine d'entreprises ou de groupements d'entreprises situés au Luxembourg tombent sous l'empire de la directive que le projet de loi sous revue transpose.

Le titre 1^{er} du projet de loi regroupe les définitions et détermine le champ d'application territorial de la loi.

Le titre 2 porte sur l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure de consultation transfrontalière, en distinguant entre l'institution conventionnelle d'un comité d'entreprise ou d'une procédure d'information et de consultation et l'institution d'un comité d'entreprise d'après les dispositions de la loi.

Finalement, le titre 3 traite notamment du statut des représentants des travailleurs, de la confidentialité des données et des dispositions pénales.

Examen des articles

Observations d'ordre général

- Une loi doit avant tout avoir un caractère normatif; aussi y a-t-il lieu d'éviter des rappels des visées politiques dans son dispositif.
- Un texte ne gagne pas en clarté par des renvois à tout bout de champ à d'autres dispositions de la même loi.
- Le rappel que telle ou telle disposition s'applique uniquement aux fins de l'application et de l'interprétation de la loi sous revue est superfétatoire dans la mesure où le champ d'application est clairement défini.
- La subdivision d'un article en paragraphes ne s'indique que si l'article comporte un nombre important d'alinéas.

Article 1^{er}

La transposition d'une directive communautaire dans le droit national porte sur le contenu ("actum") et non sur l'instrument juridique. Si le législateur communautaire tient, pour marquer son initiative, à ce que le législateur national fasse référence à une directive, il laisse tout de même aux Etats membres la faculté d'arrêter les modalités de cette référence. Dès lors il ne s'indique pas de placer cette référence à l'affiche du dispositif, mais d'insérer lors de la publication au Mémorial un renvoi aux directives qui sont transposées, conformément à l'article 14, paragraphe 2 de la directive 94/45/CE et à l'article 4, paragraphe 2 de la directive 97/74/CE.

Par ailleurs, la définition figurant au paragraphe (4) serait à reprendre dans le cadre du chapitre "définitions".

Compte tenu des observations qui précèdent, l'article sous revue devrait se lire comme suit:

"Art. 1^{er}. Un comité d'entreprise européen ou une procédure de consultation des travailleurs est institué dans chaque entreprise de dimension communautaire et chaque groupe d'entreprises de dimension communautaire.

Le comité d'entreprise européen et la procédure de consultation et d'information sont mis en place par accord entre partenaires sociaux d'après les dispositions du titre 2, chapitre 3. A défaut d'accord, le comité est institué conformément aux prescriptions minimales prévues au chapitre 4 du même titre."

Article 2

Il y aurait lieu de regrouper dans cet article différentes définitions figurant à l'article 1^{er}, paragraphe (4) et aux articles 2 et 3 du projet et d'omettre la subdivision du chapitre 2 en sections.

L'article 2 serait dès lors libellé comme suit:

"Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) "entreprise de dimension communautaire": l'entreprise employant au moins 1 000 travailleurs dans les Etats membres et, dans au moins deux Etats membres différents, au moins 150 travailleurs dans chacun d'eux;
 - b) "groupe d'entreprises": un groupe comprenant une entreprise qui exerce le contrôle et les entreprises contrôlées;
 - c) "groupe d'entreprise de dimension européenne": un groupe d'entreprises remplissant les conditions suivantes:
 - il emploie au moins 1 000 travailleurs dans les Etats membres,
 - il comporte au moins deux entreprises membres du groupe dans des Etats membres différents
- et
- au moins une entreprise membre du groupe emploie au moins 150 travailleurs dans un Etat membre et au moins une entreprise membre du groupe emploie au moins 150 travailleurs dans un autre Etat membre;
- d) "direction centrale": la direction centrale de l'entreprise de dimension communautaire ou, dans le cas d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire, de l'entreprise qui exerce le contrôle;
 - e) "consultation": l'échange de vues et l'établissement d'un dialogue entre les représentants des travailleurs et la direction centrale ou tout autre niveau de direction plus approprié."

Compte tenu de ce regroupement, l'article 3 du projet gouvernemental devient superfétatoire.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

En raison d'un certain nombre de redressements d'ordre rédactionnel à opérer, le paragraphe (1) prendrait la teneur suivante:

"(1) Aux fins de la présente loi, on entend par "entreprise qui exerce le contrôle" une entreprise établie au Luxembourg et, faisant partie d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire, qui exerce une influence dominante sur une autre entreprise du même groupe, appelée "entreprise contrôlée" notamment du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent."

Au paragraphe (2), la numérotation devrait se faire par des lettres a), b) et c) et non par des chiffres.

Le renvoi à l'article 6 est à remplacer par un renvoi à l'article 5.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous revue règle la détermination des effectifs, calculés selon les législations et pratiques nationales. L'article gagnerait en clarté par le regroupement des dispositions se rapportant respectivement au calcul des effectifs et à la communication des données.

Compte tenu de ces observations et de certains redressements d'ordre rédactionnel, l'article sous revue prendrait dès lors la teneur suivante:

Art. 4. (1) Aux fins de la présente loi, les seuils d'effectifs sont fixés d'après le nombre moyen de travailleurs, y compris les travailleurs à temps partiel, employés au cours des deux années précédant la demande d'ouverture des négociations prévues à l'article 7.

Sont pris en considération pour le calcul du nombre moyen les travailleurs occupés pendant la période de référence de deux ans moyennant contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée.

Ne sont pas pris en compte les travailleurs tombant sous le régime d'un contrat d'apprentissage ni les travailleurs ayant été occupés pendant moins de quatre semaines pendant la période de référence.

Les travailleurs à temps partiel, les travailleurs à durée déterminée et les travailleurs mis à la disposition de l'établissement ou de l'entreprise dans le cadre du travail intérimaire ou d'un prêt de main-d'oeuvre, ayant été occupés au cours de la période de référence visée à l'article qui précède, sont pris en compte conformément aux dispositions des alinéas 2 à 7 du paragraphe (4) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, étant entendu que la période de douze mois prévue à l'alinéa 6 dudit paragraphe est remplacée, pour l'application de la présente loi, par la période de référence de deux ans.

(2) La direction centrale, saisie d'une demande d'ouverture de négociations, communique aux délégations du personnel des établissements et entreprises établies au Luxembourg ou, à défaut, aux travailleurs eux-mêmes, dans les meilleurs délais, l'effectif global moyen des travailleurs et sa répartition entre les Etats membres de l'Union européenne, les entreprises et les établissements, et leur fournit sans préjudice des dispositions de l'article 56 des informations sur la structure de l'entreprise ou du groupe d'entreprises.

Il en est de même de la direction locale de l'établissement ou de l'entreprise qui doit se procurer auprès de la direction centrale les

renseignements et documents nécessaires pour pouvoir fournir les informations demandées.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi aux directions établies au Luxembourg qui sont requises de fournir les données dans le cadre de l'institution d'un comité d'entreprise ou d'une procédure d'information et de consultation fonctionnant à l'étranger.

Le refus de communiquer les données requises conformément aux dispositions des alinéas qui précèdent ainsi que leur communication tardive constituent un délit d'entrave au sens de l'article 60.

(3) Une fois par année civile, la direction centrale communique aux délégations du personnel ou, le cas échéant, au comité d'entreprise européen ou aux représentants des travailleurs, dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation transfrontalières au sens de la présente loi, les données concernant les effectifs et, sans préjudice de l'article 56 de la présente loi, la structure de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire. Sont applicables les dispositions de l'article 60 de la présente loi."

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

L'intitulé du chapitre 3 précédant l'article sous revue, qui ne donne pas lieu à observation, gagnerait en clarté s'il était libellé comme suit: "*Chapitre 3: Champ d'application territorial*".

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)

Les nombreux renvois aux dispositions générales du projet sont superfétatoires. Par ailleurs, afin de tenir compte de l'observation y relative formulée par la Chambre des employés privés, il y a lieu de remplacer les termes "syndicats représentatifs au niveau national" par les termes "organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national". Dès lors l'article sous revue serait à libeller comme suit:

"Art. 7. La direction centrale entame la négociation pour l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation,

- soit de sa propre initiative;
- soit à la demande écrite d'au moins cent travailleurs ou de leurs représentants, relevant d'au moins deux entreprises ou établissements situés dans au moins deux des Etats;
- soit à la demande écrite des syndicats signataires de la convention collective le cas échéant applicable, dont au moins une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national;
- soit à la demande écrite d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, représentée dans au moins une des délégations du personnel des entreprises ou établissements concernés.

La demande écrite visée à l'alinéa qui précède est adressée à la direction centrale. La direction centrale ou le représentant désigné doit indiquer aux travailleurs et à leurs représentants l'identité et le lieu d'établissement de la direction centrale ou du représentant désigné."

Articles 9 à 15 (8 à 14 selon le Conseil d'Etat)

Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il y a lieu d'adapter le cas échéant les renvois à d'autres dispositions de la loi.

Article 16 (15 selon le Conseil d'Etat)

Compte tenu des observations faites à l'endroit de l'article 8 par la Chambre des employés privés, il y a lieu de remplacer les termes "syndicats représentatifs au niveau national" par les termes "organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national".

Article 17 (16 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat a des difficultés à saisir la portée des termes "vote par écrit", utilisés par les auteurs du projet. D'après le Conseil d'Etat, il y a lieu de les remplacer par les termes "vote par correspondance"?

Afin de tenir compte de l'observation afférente de la Chambre des employés privés, il y a lieu de compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante: "En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le candidat le plus âgé est élu."

La dernière phrase de l'alinéa final de l'article sous revue serait à libeller comme suit: "Les modalités des élections peuvent être fixées par règlement grand-ducal."

Articles 18 à 26 (17 à 25 selon le Conseil d'Etat)

Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il convient d'adapter le cas échéant les renvois à d'autres dispositions de la loi.

Article 27

Cette disposition n'a pas de caractère normatif et est dès lors à supprimer. Quant au fond, elle est superfétatoire, car dans la mesure où l'une des parties se trouve en désaccord avec les solutions proposées par l'autre, elle ne consentira pas à une solution négociée, de sorte que les prescriptions minimales s'appliqueront de plein droit.

Articles 28 et 29 (26 et 27 selon le Conseil d'Etat)

Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il y a lieu d'adapter le cas échéant les renvois à d'autres dispositions de la loi.

Article 30

Cet article est redondant avec l'article 22 du projet et peut dès lors être supprimé.

Articles 31 et 32 (28 et 29 selon le Conseil d'Etat)

Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il échet d'adapter le cas échéant les renvois à d'autres dispositions de la loi.

Article 33 (30 selon le Conseil d'Etat)

Compte tenu de la suppression de l'article 27, l'article sous revue se lirait comme suit:

"Art. 30. Les accords visés au présent chapitre, sections 2 et 3, ne sont pas soumis, sauf dispositions contraires de ces accords, aux prescriptions minimales subsidiaires visées au chapitre 4 ci-après."

Article 34 à 36 (31 à 33 selon le Conseil d'Etat)

Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il y a lieu d'adapter, le cas échéant, les renvois à d'autres dispositions de la loi.

Article 37 (34 selon le Conseil d'Etat)

Il est d'usage que pour un organe, tel que le comité d'entreprise, on fixe des compétences d'attribution. Toutefois, afin de tenir compte des dispositions de l'annexe qui prévoient que "la compétence du comité européen est limitée à l'information et la consultation sur les questions qui concernent l'ensemble de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire ou au moins deux établissements ou entreprises du groupe situés dans des Etats membres différents", les auteurs du projet ont énoncé de façon non exhaustive les compétences du comité d'entreprise européen à l'article 36 (article 35 selon le Conseil d'Etat) et déterminé à l'article sous revue certaines mesures qui restent dans le domaine des organes nationaux. Même si cette technique n'est guère satisfaisante du point de vue de la technique législative, elle tient néanmoins compte du cadre imposé par la directive qu'il s'agit de transposer.

Articles 38 à 46 (35 à 43 selon le Conseil d'Etat)

Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il y a lieu d'adapter, le cas échéant, les renvois à d'autres dispositions de la loi.

Article 47 (44 selon le Conseil d'Etat)

D'après le Conseil d'Etat il y a lieu de supprimer le troisième alinéa de l'article sous revue qui renvoie aux prescriptions minimales relatives au fonctionnement d'un comité d'entreprise européen fixées à la directive 94/45 CEE. En effet, la disposition sous revue fait partie d'une section concernant le fonctionnement du comité européen d'entreprise, qui a précisément pour objet de transposer ces prescriptions minimales en droit national.

Articles 48 à 53 (45 à 50 selon le Conseil d'Etat)

Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il y a lieu d'adapter, le cas échéant, les renvois à d'autres dispositions de la loi.

Article 54 (51 selon le Conseil d'Etat)

Au deuxième alinéa, il y a lieu de remplacer les termes "vote par écrit" par les termes "vote par correspondance".

Articles 55 à 62 (52 à 59 selon le Conseil d'Etat)

Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il échet d'adapter le cas échéant les renvois à d'autres dispositions de la loi.

Article 63 (60 selon le Conseil d'Etat)

Afin de rendre les dispositions pénales conformes aux dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, il y a lieu de fixer aux paragraphes (1) et (3) les amendes minimales à 10.001 francs.

Par ailleurs, au paragraphe (3), le renvoi à l'article 59 est à remplacer par un renvoi à l'article 56.

Article 64 (61 selon le Conseil d'Etat)

Le présent article ne donne pas lieu à observation sauf que le renvoi à l'article 63 est à remplacer par un renvoi à l'article 60.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 mars 2000.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Raymond Kirsch